

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU
RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 245/97 PRIS EN
APPLICATION DE LA *LOI SUR LES*
RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN
SEL

Projets de stockage d'énergie par air comprimé dans les réservoirs de roche poreuse	2
Autres modifications techniques et administratives apportées au règlement et aux normes connexes	16

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

PROJETS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE PAR AIR COMPRIMÉ DANS LES RÉSERVOIRS DE ROCHE POREUSE

CONTEXTE

En quoi consiste le stockage d'énergie par air comprimé? Pourquoi et comment est-il utilisé?

Le stockage d'énergie par air comprimé est une méthode de stockage d'énergie pour une utilisation future en ayant recours à de l'air comprimé comme moyen de stockage d'énergie. L'électricité peut être tirée du réseau et utilisée pour comprimer et emmagasiner l'air dans une cuve. Au besoin, l'air comprimé est réchauffé, dilaté et utilisé pour alimenter une génératrice afin de fournir de l'électricité au réseau pour la consommation locale. L'air doit être stocké à une pression importante afin de produire de l'électricité.

Le stockage d'énergie par air comprimé peut fournir plusieurs services aux réseaux électriques, y compris le réglage de la fréquence et la régulation de la tension.

Le stockage de l'énergie peut emmagasiner l'électricité en dehors des périodes de pointe, énergie qui peut ensuite être utilisée pendant les périodes de pointe. Le stockage de l'énergie peut également prendre en charge certaines sources d'énergie renouvelable (p. ex., l'énergie éolienne, solaire) en tenant compte de leur intermittence inhérente.

Pourquoi le gouvernement de l'Ontario propose-t-il ces modifications liées aux projets de stockage d'énergie par air comprimé? Y a-t-il d'autres possibilités pour ces types de projets de stockage d'énergie à l'avenir?

Ces modifications sont proposées en réponse aux inquiétudes du secteur selon lesquelles il n'existe pas de cadre réglementaire clair pour les projets de stockage d'énergie par air comprimé dans un type particulier de réservoir de roche poreuse qui est souvent utilisé pour le stockage du gaz naturel en Ontario. L'Ontario s'engage à fournir des cadres commerciaux et réglementaires clairs. Nous veillons à ce que les règlements de l'Ontario soient efficaces, ciblés, clairs et précis, tout en respectant les

normes élevées de la province en ce qui concerne les mesures de protection du public et de l'environnement.

Les besoins en électricité de l'Ontario peuvent en grande partie être comblés par les ressources existantes et disponibles. Ni le gouvernement de l'Ontario ni la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité n'ont de plans ou de programmes particuliers visant à stocker plus d'énergie à l'heure actuelle.

Pour répondre à tout besoin futur, y compris la capacité et les services auxiliaires, le gouvernement devrait faire l'approvisionnement de services par l'entremise de processus concurrentiels. Les projets de stockage sont une façon pour les promoteurs de participer aux futurs processus d'approvisionnement.

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR TOUS LES PROJETS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE PAR AIR COMPRIMÉ DANS LES RÉSERVOIRS DE ROCHE POREUSE

Les modifications réglementaires proposées feraient que tous les projets de stockage d'énergie par air comprimé qui proposent d'utiliser des réservoirs de roche poreuse souterrains pour le stockage soient assujettis à la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*.

Dans le cas des projets de stockage d'énergie par air comprimé qui répondent à des critères spécifiques, les modifications établiraient des exigences techniques, financières et administratives ainsi que des exigences sur le plan des avis/de la mobilisation, ce qui permettrait à ces projets d'obtenir des autorisations en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*. Les projets de stockage d'énergie par air comprimé dans le cadre desquels des réservoirs de roche poreuse sont utilisés qui ne répondent pas aux critères serait interdits.

Les projets qui répondent à tous les critères suivants peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* :

1. Le projet proposé utiliserait une structure pointue¹ pour le stockage. Ce type de secteur de stockage est actuellement utilisé pour le stockage de gaz naturel souterrain dans la province.

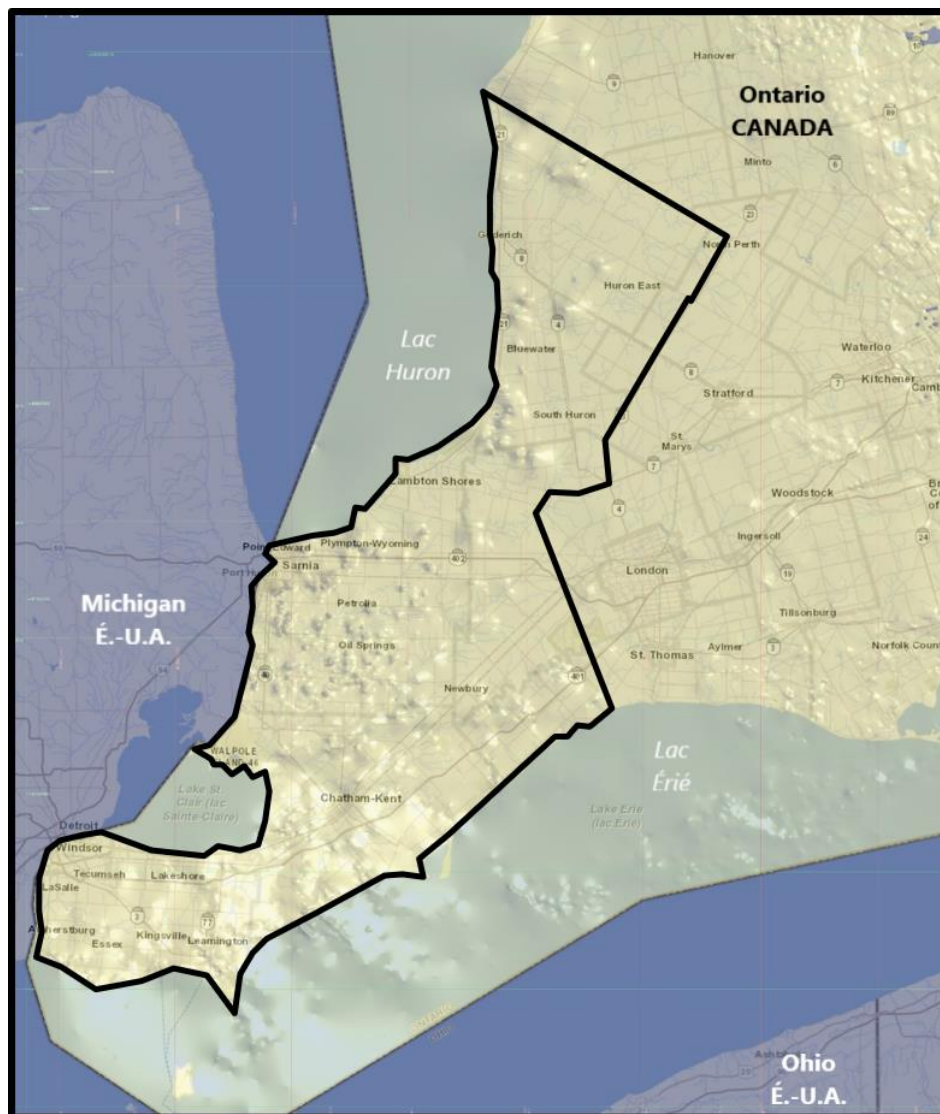
¹ Une « structure pointue » est une structure tridimensionnelle composée de roches carbonatées stratifiées qui est produite par l'épaississement des formations géologiques dans une région géographique restreinte. Aux fins de cette proposition, la structure pointue doit se trouver au sein du groupe de Lockport des formations géologiques.

2. Le projet proposé est situé dans une région géographique spécifique du sud-ouest de l'Ontario (figure 1). Cette limite représente un secteur où les structures pointues qui conviennent au stockage sont plus susceptibles de se produire.
3. Le secteur de stockage proposé doit avoir auparavant été exploité pour la production ou le stockage d'hydrocarbures.

Les projets en zone extracôtière ne seraient pas permis, y compris ceux qui auraient accès aux secteurs de stockage extracôtiers à partir de puits horizontaux sur la terre.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts propose d'interdire les projets de stockage d'énergie par air comprimé qui utiliseraient des réservoirs de roche poreuse pour le stockage, mais qui ne répondent pas aux critères ci-dessus, car il est d'avis qu'il est nécessaire de mieux comprendre la nature des risques potentiels associés à ces projets afin d'éclairer la création de contrôles réglementaires appropriés. S'il y a un intérêt accru dans l'exploitation de projets de stockage d'énergie par air comprimé dans d'autres zones de roches poreuses à l'avenir, des modifications réglementaires pourraient être envisagées.

Figure 1: Région géographique du sud-ouest de l'Ontario où les projets de stockage d'énergie par air comprimé dans des structures pointues doivent être situés pour faire l'objet d'une demande d'autorisation.



PORTÉE DES CONTRÔLES RÉGLEMENTAIRES

Comme c'est le cas pour les projets de stockage d'énergie par air comprimé ayant recours à des cavernes de sel pour le stockage, le cadre proposé de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* pour les projets utilisant des structures pointues s'appliquerait aux puits et au secteur de stockage souterrain, notamment les robinets d'arrêt d'urgence, ainsi qu'à l'ensemble des pipelines, de l'équipement, etc. utilisés pour le forage, la complétion, la maintenance, l'entretien, la restauration, le

reconditionnement, l'abandon ou le déclassement d'un puits ou d'un secteur de stockage.

Les autres équipements et activités de surface (comme l'usine de production d'électricité en surface) qui ne seraient pas visés par la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* sont généralement soumis à d'autres processus d'approbation et cadres réglementaires en vigueur – par exemple, les approbations municipales, les autorisations environnementales en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* et les règlements pris en application de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*.

EXIGENCES PROPOSÉES POUR LES PROJETS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE PAR AIR COMPRIMÉ AYANT RECOURS À DES STRUCTURES POINTUES

Une licence serait requise pour chaque puits utilisé dans le cadre de ces projets. Un permis pour des travaux d'injection serait également exigé pour autoriser l'injection d'air comprimé et de toute autre substance dans les puits utilisés dans le cadre du projet.

Remarque : Ces projets ne pourraient être autorisés que s'ils ont recours à des structures pointues qui ont déjà été utilisées pour la production ou le stockage de pétrole et de gaz. Les activités de production de pétrole et de gaz qui ont lieu avant les activités de stockage d'énergie par air comprimé seraient assujetties au cadre d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz en vigueur. De plus, les puits d'évaluation géologique qui pourraient être nécessaires pour éclairer la conception et (ou) l'exploitation de ces projets suivraient le cadre existant des activités d'évaluation géologique.

Le stockage d'énergie par air comprimé dans les réservoirs de gaz épuisés fait appel à une nouvelle technologie qui n'a pas été pleinement éprouvée à ce jour. À la connaissance du ministère, la technologie n'a été éprouvée à l'échelle commerciale nulle part dans le monde. Par conséquent, aucune norme technique n'a été mise en place afin d'établir des paramètres uniformes pour la conception, l'exploitation et le déclassement de ces projets.

Le promoteur, faisant appel à des experts qualifiés, serait responsable de l'élaboration de plans et de programmes propres au site qui traitent de la conception, de l'installation, de l'exploitation, de l'abandon, du déclassement et de la sécurité des projets individuels. Les experts du promoteur seraient responsables de déterminer les codes, les spécifications et les normes appropriés à utiliser. Au minimum, les activités devront respecter les sections ci-dessous des [*Normes d'exploitation des ressources en pétrole, en gaz et en sel de l'Ontario*](#). Toutefois, les experts du promoteur devront évaluer si les

exigences minimales ci-dessous sont adéquates et appropriées selon le site, en fonction de chaque cas, pour chacun des projets et déterminer les exigences supplémentaires nécessaires pour assurer la protection du public et respecter l'environnement.

Partie 3 : Forage d'un puits

Partie 4 : Mesures préventives contre les éruptions

Partie 5 : Ouvrages

Partie 6 : Production (pour toute la production d'hydrocarbures, y compris la préparation et l'exploitation des réservoirs)

Partie 8 : Entretien des puits

Partie 11 : Comblement d'un puits

Partie 12 : Fonds des ressources en pétrole, en gaz et en sel

Partie 13 : Production de rapports

Le respect de ces plans et programmes deviendrait une exigence du projet s'il est approuvé en vertu *de la Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*. Afin d'assurer davantage que les plans pour ces projets sont conçus de façon appropriée et qu'ils protègent adéquatement le public et l'environnement, les soumissions techniques fournies à l'appui d'une demande feraient l'objet d'un examen par un expert indépendant. Vous trouverez plus de [renseignements sur les exigences relatives à l'examen par un expert indépendant](#) plus loin dans le présent document de proposition.

Exigences actuelles du Règlement de l'Ontario 245/97

Outre les exigences proposées pour les demandes, les assurances et la garantie financière qui sont traitées séparément ci-dessous, il est proposé que les exigences suivantes du [Règlement de l'Ontario 245/97](#) s'appliquent aux projets de stockage d'énergie par air comprimé ayant recours à des structures pointues :

- définitions applicables à l'article 1;
- les articles 3 et 4 qui portent sur les licences relatives à un puits et le forage des puits, avec la modification suivante :
 - en raison du nombre potentiellement élevé de puits, le délai d'un an pour l'expiration de la licence et la résiliation de l'autorisation de forer serait calculé en fonction d'une date précisée en tant que condition de la licence (p. ex., la date à laquelle le titulaire de la licence est autorisé à commencer le forage);

- les droits annuels pour les licences relatives à un puits indiqués à l'article 5 seraient modifiés pour établir des droits de 250 \$/puits pour les puits utilisés pour le stockage d'énergie par air comprimé dans les structures pointues, conformément aux droits exigés pour les autres puits de stockage;
- les dispositions relatives à l'enregistrement des ouvrages de l'article 7 qui exigent que les exploitants soumettent et tiennent à jour des renseignements sur l'exploitant et le site d'exploitation;
- les dispositions relatives à l'espacement et à l'exploitation concertée, en ce qui a trait à la production de pétrole et de gaz pouvant être requise dans la préparation et l'exploitation du réservoir de stockage;
- les articles 17, 19, 20.1, 21 et 22 qui portent sur les mesures préventives contre les éruptions et de contrôle de puits, le comblement de puits secs ou non utilisés, la divulgation d'information et les étiquettes sur les ouvrages;
- l'article 20, qui porte sur la protection des secteurs de stockage de gaz désignés, s'appliquerait et serait modifié pour étendre cette protection aux secteurs de stockage d'énergie par air comprimé ayant recours à une structure pointue qui sont approuvés par le ministère;
- l'article 23, qui porte sur les compétences et les exigences de production de rapports des examinateurs, s'appliquerait avec des modifications visant à établir une nouvelle classe d'examineurs pour ces projets. Il est proposé qu'un examinateur pour un projet de stockage d'énergie par air comprimé ayant recours à une structure pointue soit un ingénieur.

Remarque : *Les dispositions législatives en vigueur de la Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel concernant les tribunaux pour les renvois et les appels s'appliqueraient à ces demandes et exploitations de la même manière qu'elles s'appliquent actuellement aux autres activités réglementées par la loi.*

- *Les dispositions relatives aux renvois et aux appels devant le tribunal dans la loi comprennent celles qui concernent les demandes de licences et de permis, les transferts, les conditions d'approbation et les situations où une approbation est refusée, suspendue ou annulée à la suite d'un acte ou d'une omission qui constitue une infraction à la loi.*
- *Il y a deux tribunaux différents devant lesquels les questions peuvent être renvoyées ou des appels peuvent être interjetés dans le cadre existant – la Commission de l'énergie de l'Ontario et le Tribunal des mines et des terres.*
- *Lorsqu'un projet ayant recours à une structure pointue qui fait l'objet d'une demande de stockage d'énergie par air comprimé se trouve à moins de 1,6 km d'un secteur de stockage de gaz désigné, ou lorsque le ministre est d'avis que la*

question peut avoir une incidence sur les activités qui se déroulent dans un secteur de stockage du gaz désigné, la question doit être renvoyée devant la Commission de l'énergie de l'Ontario. Les autres renvois ou appels, le cas échéant, seraient portés devant le Tribunal des mines et des terres.

Exigences proposées pour les demandes

Les promoteurs devront soumettre en même temps toutes les demandes de licences (nouveaux puits et conversions) et les demandes de permis pour des travaux d'injection visant l'autorisation de nouveaux projets de stockage d'énergie par air comprimé ayant recours à des structures pointues.

Les promoteurs peuvent envisager de présenter toutes les étapes dans leurs plans afin d'obtenir des autorisations pour des projets pilotes de petite envergure avant les demandes pour des exploitations à grande échelle. Les promoteurs qui n'incluent pas toutes les étapes du projet dans leur demande initiale (p. ex., ils n'incluent qu'un projet pilote dans la demande initiale) devront présenter une nouvelle demande et tenir une nouvelle consultation sur l'ensemble du projet d'exploitation.

Droits relatifs aux demandes et aux requêtes

Les droits en vigueur relatifs aux demandes et aux requêtes pour les licences relatives aux puits et les permis pour des travaux d'injection seront exigés au moment de la demande. Ces droits non remboursables sont les suivants :

- 100 \$ pour chaque demande de licence relative à un puits;
- 500 \$ pour une demande de permis pour des travaux d'injection.

Exigences relatives au format de la présentation

- Tous les documents relatifs aux demandes et aux requêtes devront être soumis en format numérique.

Renseignements généraux sur le projet

Dans le cadre de la demande, les promoteurs devront fournir des renseignements, notamment les suivants :

1. des renseignements sur le promoteur;
2. les détails de l'emplacement du projet et les utilisations actuelles et environnantes, y compris les cartes;

3. les détails concernant les propriétaires fonciers ou les ententes de location accordant les droits de mener des activités, démontrant que le demandeur a tous les droits nécessaires pour exécuter le projet au moment de la demande;
4. un aperçu général du projet proposé et des activités prévues, de tous les puits existants et proposés et du secteur de stockage souterrain qui sera utilisé dans le cadre du projet de stockage, ainsi que les autorisations demandées en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* et d'autres cadres législatifs applicables au projet.

Assurance requise

Étant donné que le stockage d'énergie par air comprimé dans des structures pointues entraîne l'utilisation de nouvelles technologies qui n'ont pas été entièrement éprouvées à ce jour, on propose d'évaluer les exigences appropriées en matière d'assurance en fonction de chaque cas.

Dans le cadre de leur demande, les promoteurs devront soumettre un rapport, préparé par une partie indépendante qualifiée possédant de l'expertise dans la suffisance de la couverture d'assurance pour les risques environnementaux et autres risques et pour les effets potentiels des activités de stockage souterrain dans le sud-ouest de l'Ontario. Le rapport doit formuler des recommandations sur le(s) type(s) et le(s) montant(s) de l'assurance à laquelle l'exploitant devrait souscrire, notamment l'assurance-responsabilité et la protection contre la pollution.

Le rapport serait nécessaire pour indiquer les renseignements utilisés pour formuler les recommandations.

Soumissions techniques

Les renseignements techniques fournis pour appuyer une demande devront être préparés par du personnel spécialisé et qualifié (p. ex., ingénieur, géoscientifique professionnel). Les évaluations et les rapports individuels devront identifier les experts responsables et indiquer leur formation et (ou) expertise pertinente dans le domaine d'application.

Les auteurs des demandes devront soumettre des plans et des programmes relatifs aux installations de stockage souterraines et aux puits qui abordent la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'abandon et le déclassement ainsi que la sécurité de tous les puits et ouvrages utilisés tout au long du cycle de vie du projet. À tout le moins, ces plans et ces programmes traiteraient des sujets suivants :

- le forage et la complétion des puits;

- la formation des réservoirs;
- l'intégrité des installations de stockage souterraines et des puits;
- l'exploitation et l'entretien des installations de stockage souterraines et des puits;
- la gestion des situations d'urgence et l'intervention en cas d'urgence;
- le comblement, l'abandon et le déclassement des puits et des installations de stockage souterraines, y compris un barème détaillé des coûts estimés pour effectuer les activités de comblement, d'abandon et de déclassement exigées;
- la limite proposée pour l'aire de stockage qui établit la plus grande distance de l'aire de stockage souterraine et qui inclut tous les puits utilisés dans le cadre du projet;
- la limite proposée pour le secteur de stockage, y compris l'aire de stockage et les secteurs adjacents où des activités souterraines futures ne seraient pas recommandées par les experts du promoteur en raison de la possibilité d'interférence avec le stockage d'énergie par air comprimé;
- le(s) calendrier(s) du projet.

Ces plans et programmes devront être conçus de façon à répondre à toutes les exigences relatives à la surveillance, à l'atténuation, à la tenue de dossiers et à la production de rapports, ainsi qu'à tenir compte de toute formation spécialisée requise pour le personnel chargé des activités prévues par le plan.

Les plans et les programmes soumis par les promoteurs devront également être appuyés par des analyses techniques détaillées, soumises avec la demande, y compris, au minimum, les suivantes :

- l'évaluation des caractéristiques, des activités, des utilisateurs et des utilisations en surface avoisinants existants et proposés, notamment la détermination des effets potentiels du projet proposé sur ces activités avoisinantes et des effets de ces activités sur le projet;
- l'évaluation des activités, des utilisateurs et des utilisations en subsurface avoisinants existants et proposés, notamment la détermination des effets potentiels du projet proposé sur ces activités avoisinantes et des effets de ces activités sur le projet;
 - cette évaluation comprendrait la prise en compte de tout puits comblé ou non ou autre vecteur (p. ex., puits, puits géothermiques, puits d'eau et autre trou foré dans le substrat rocheux réglementés en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* qui pourraient constituer une voie de passage potentielle pour la migration des substances stockées) situé à proximité du secteur de stockage;

- une évaluation des risques qui porte sur l'ensemble du cycle de vie du projet, y compris l'évaluation des risques non atténués ou résiduels, et les plans visant à atténuer les risques à un niveau aussi faible que raisonnablement réalisable;
- des évaluations géologiques et géochimiques détaillées qui indiquent clairement les points de débordement du réservoir, les propriétés de la roche et du fluide, la stratigraphie, les essais du substrat rocheux, etc.;
- une modélisation du réservoir qui tient compte de toutes les conditions d'écoulement, de pression et de composition du gaz appropriées dans une modélisation géomécanique numérique et qui s'assure que des mélanges explosifs ne se forment pas, etc.;
- l'analyse géomécanique de l'aire de stockage qui tient compte de toutes les conditions telles que les pressions maximales/minimales, les conditions d'écoulement, la charge cyclique et le delta de pression, etc. L'analyse doit être appuyée par une modélisation numérique, un nombre suffisant de carottes de roche et des essais en laboratoire, y compris des essais du substrat rocheux.

Examen par un expert indépendant des renseignements techniques

Les soumissions techniques feraient l'objet d'un examen par un ou des experts indépendants.

Une fois la demande soumise, le ministère devra indiquer au promoteur les soumissions techniques, ou les parties de celles-ci, qui devront faire l'objet d'un examen par un expert indépendant. Une norme de service sera appliquée pour donner une certaine certitude commerciale. Tous les coûts associés à l'examen par un expert seront payés par le promoteur.

Comme pour l'élaboration initiale des plans, des programmes et des analyses techniques, l'expert indépendant doit être qualifié pour réaliser le travail, et le ministère et le promoteur doivent s'entendre sur l'expert choisi. L'expert qui effectue l'examen devra soumettre son rapport directement au ministère.

L'examen par l'expert devra être terminé avant la réalisation des étapes obligatoires de l'avis et de la mobilisation décrites dans la section ci-après.

Exigences relatives aux avis et à la mobilisation

Les promoteurs devront aviser les parties suivantes de la demande, en fournissant une description du projet et en proposant de fournir des copies numériques de tout

document de la demande², y compris tout document de l'examen par un expert, sur demande :

- les propriétaires fonciers, les municipalités locales et les municipalités régionales se trouvant à moins de 750 m de la limite proposée du secteur de stockage;
- les propriétaires fonciers de puits qui ne sont pas réglementés en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* (p. ex., puits d'eau, puits géothermiques), lorsque le puits se situe à moins de 1 km de la limite proposée du secteur de stockage;
- les exploitants de puits titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* situés à moins de 1 km de la limite proposée du secteur de stockage;
- les exploitants de tout secteur de stockage de gaz désigné en vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* se trouvant à moins de 1,6 km de la limite du secteur de stockage;
- les exploitants de services publics, s'il existe une servitude à moins de 750 m de la limite proposée du secteur de stockage et des puits qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet.

En plus des avis mentionnés ci-dessus, les promoteurs seraient tenus de soumettre une trousse de demande complète aux municipalités, aux ministères ou aux organismes désignés par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts.

Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts désignerait également les collectivités et les organismes autochtones que le promoteur serait tenu d'informer de la demande. Les exigences relatives à la mobilisation ou à la consultation des collectivités autochtones seraient déterminées par le ministère en fonction de chaque cas.

Toute partie ou personne qui est avisée de la demande aurait l'occasion de fournir des commentaires à l'auteur de la demande par la poste ou par courriel dans les 60 jours suivant la réception de l'avis.

Résumé du processus d'avis et de mobilisation

Les auteurs de demandes seraient tenus de fournir au ministère des Richesses naturelles et des Forêts un document qui résume les activités menées dans le cadre de leur processus d'avis et de mobilisation, les commentaires ou les réponses reçus, tout changement apporté à la demande en réponse aux commentaires, ainsi qu'une

² [L'article 20.1 du Règlement de l'Ontario 245/97](#) prévoit un processus permettant aux auteurs de demande de caviarder certains types d'information des documents techniques qui sont de nature confidentielle à partir de documents à partager dans le cadre du processus proposé.

explication de toute préoccupation des parties avisées concernant la demande qui n'a pas été prise en compte.

Tout commentaire fourni à l'auteur de la demande par des personnes qui ne sont pas directement informées de la demande, avant la soumission du résumé, devra également être inclus.

Un résumé distinct du processus d'avis et de mobilisation des collectivités et des organismes autochtones serait nécessaire.

Les auteurs de demandes devront prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les renseignements personnels recueillis dans le cadre du processus d'avis et de mobilisation proposé sont conservés, transférés et éliminés de façon sécuritaire afin de protéger les renseignements contre le vol, la perte ou l'utilisation ou la divulgation non autorisées.

Exigences relatives à l'assurance et à la garantie financière

Il est proposé que les exigences relatives à l'assurance pour les projets de stockage d'énergie par air comprimé ayant recours à des structures pointues soient établies en fonction de chaque cas, dans des conditions assorties aux licences et aux permis délivrés en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* selon les recommandations fournies dans les conseils de l'expert indépendant présentés avec la demande par le promoteur ou au nom du promoteur.

Les exigences relatives à la garantie financière pour le comblement, l'abandon et le déclassement des puits et des installations de stockage souterraines seraient établies dans le règlement. Le montant et la forme de cette garantie seraient déterminés comme suit :

- Le montant de la garantie serait égal au montant prévu par le promoteur dans le cadre de ses plans d'abandon et de déclassement, à moins que le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ne détermine qu'un montant de garantie plus élevé reflète une estimation plus précise des coûts associés à l'abandon et au déclassement basée sur
 - a. tout examen par un expert indépendant de l'estimation faite par l'auteur de la demande dans le cadre du processus de demande;
 - b. tout renseignement fourni par une personne ou un organisme pendant le processus de demande;
 - c. tout registre ou toute information que le ministère a concernant le coût associé à l'abandon ou au déclassement d'installations similaires en Ontario ou dans d'autres territoires de compétence.

Le promoteur aurait accès aux renseignements énoncés aux points a. à c. ci-dessus puisqu'il les aurait reçus dans le cadre du processus de demande. Cependant, il serait également avisé par le ministère de l'augmentation des montants de garantie financière et des raisons de l'augmentation.

- La garantie doit être fournie ou établie dans l'une des formes suivantes :
 - a. une fiducie, conformément aux dispositions existantes du règlement (article 16);
 - b. une lettre de crédit irrévocable.

Bien que les changements apportés à la garantie financière décrits ci-dessus ne s'appliquent qu'aux projets de stockage d'énergie par air comprimé ayant recours à des structures pointues, le ministère tient compte des changements apportés aux exigences relatives à la garantie financière pour d'autres types de puits déjà réglementés en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* (p. ex., stockage du pétrole et du gaz, du sel et des hydrocarbures). Tout changement aux exigences relatives à la garantie existantes nécessiterait des modifications à la réglementation et ferait donc l'objet d'un processus de consultation.

AUTRES MODIFICATIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES APPORTÉES AU RÈGLEMENT ET AUX NORMES CONNEXES

MISE À JOUR DES RENVOIS AUX SPÉCIFICATIONS, AUX CODES ET AUX NORMES TECHNIQUES EXTERNES

Des modifications sont également proposées à toutes les normes provinciales, qui sont intégrées par renvoi au règlement en vertu de la Loi, afin de renvoyer à la version la plus récente des spécifications, des codes, des normes, etc.

Ces normes, codes, etc. sont cités en renvoi dans les [Normes d'exploitation des ressources en pétrole, en gaz et en sel de l'Ontario](#) et les [Normes provinciales sur le stockage d'énergie par air comprimé](#) (qui s'appliquent uniquement au stockage d'énergie par air comprimé dans une caverne).

Ces modifications proposées mettraient à jour les renvois à toutes les normes externes (p. ex., celles produites par l'Association canadienne de normalisation et l'American Petroleum Institute), qui sont élaborées au moyen de processus accrédités par des organismes tiers comme le Conseil canadien des normes. À l'avenir, la mise à jour de ces renvois permettrait de s'assurer que la version la plus récente de la norme est toujours appliquée.

Voici des exemples de types de normes, de codes et de spécifications cités en renvoi :

American Petroleum Institute (API)

API 5C4	Bulletin on Round Thread Casing Joint Strength with Combined Internal Pressure and Bending
API RP 5C1	Recommended Practice for Care and Use of Casing and Tubing
ANSI/API RP 651	Cathodic Protection of Aboveground Petroleum Storage Tanks
API Spec 12P	Specification for Fiberglass Reinforced Plastic Tanks
API Spec 5CT	Specification for Casing and Tubing
ANSI/API Spec 6A	Specification for Wellhead and Tree Equipment

Association canadienne de normalisation (CSA)

CSA Z341	Stockage des hydrocarbures dans les formations souterraines
CSA Z662	Réseaux de canalisation de pétrole et gaz

MISES À JOUR ADMINISTRATIVES DES DISPOSITIONS EXISTANTES DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES FIDUCIAIRES

L'article 16 du Règlement de l'Ontario 245/97 désigne les différentes parties qui peuvent agir à titre de fiduciaires pour le fonds en fiducie de garantie relatif au comblement et au déclassement prévu par la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*. On propose de retirer les banques et les caisses populaires de la liste des fiduciaires potentiels, car elles ne peuvent pas agir en tant que fiduciaires en vertu d'autres lois.